

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Collective Administration in Relation to
Rights Under Sections 3, 15, 18 and 21**

**Gestion collective relative aux droits visés
aux articles 3, 15, 18 et 21**

Copyright Act, subsection 70.15(1)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 70.15(1)

Files: Media Monitoring 2006, 2007-2008

Dossiers : Veille médiatique 2006, 2007-2008

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY CBRA FOR THE FIXATION
AND REPRODUCTION OF WORKS AND
COMMUNICATION SIGNALS, IN CANADA, BY
COMMERCIAL AND NON-COMMERCIAL
MEDIA MONITORS FOR THE YEARS 2006 TO
2008

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA CBRA POUR LA FIXATION ET LA
REPRODUCTION D'ŒUVRES ET DE SIGNAUX
DE COMMUNICATION, AU CANADA, PAR LES
ENTREPRISES ET PAR LES SERVICES NON
COMMERCIAUX DE VEILLE MÉDIATIQUE
POUR LES ANNÉES 2006 À 2008

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Stephen J. Callary
Mrs. Sylvie Charron

M. le juge William J. Vancise
M. Stephen J. Callary
M^e Sylvie Charron

Date of Decision

Date de la décision

June 20, 2008

Le 20 juin 2008

Ottawa, June 20, 2008

Ottawa, le 20 juin 2008

Files: Media Monitoring 2006, 2007-2008

Dossiers : Veille médiatique 2006, 2007-2008

Fixation and reproduction of works and communication signals, in Canada, by commercial and non-commercial media monitors

Fixation et reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises et par les services non commerciaux de veille médiatique

Reasons for the decision

Motifs de la décision

[1] In March 2005, pursuant to section 70.13 of the *Copyright Act* (the “*Act*”), the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) filed proposed statements of royalties for the fixation and reproduction of the programs and communication signals of Canadian private broadcasters by commercial and non-commercial media monitors for 2006. The proposed statements were published in the *Canada Gazette* on May 7, 2005. Proposed statements for the same uses in 2007 and 2008 were filed in March 2006 and published on April 29, 2006.

[1] En mars 2005, conformément à l'article 70.13 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* »), l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) déposait des projets de tarifs pour la fixation et la reproduction des émissions et signaux de communication des radiodiffuseurs privés canadiens par les entreprises et par les services non commerciaux de veille médiatique pour l'année 2006. Les projets ont été publiés dans la *Gazette du Canada* le 7 mai 2005. Des projets visant les mêmes utilisations en 2007 et en 2008 ont été déposés en mars 2006 et publiés le 29 avril suivant.

[2] Prospective users were advised of their right to object to the proposals. No one challenged the proposed commercial tariffs. The Deputy Attorney General of Canada, acting on behalf of a number of federal departments and agencies, the governments of Alberta and Ontario, the Canada Science and Technology Museum Corporation and the Canadian Museum of Civilization Corporation took issue with one or both proposed non-commercial tariffs. All ultimately withdrew their objections, some as a result of having reached an agreement that will trump the tariff we certify today.¹ The Canadian Broadcasting Corporation (CBC) asked to intervene in relation to the proposed tariffs for 2007-2008. That application became moot when CBC, who only wished to file comments, was informed that anyone could comment in writing on any aspect of the proceedings. J&A Media Services filed a letter of comment asking, among other things, a reduction of the rate to

[2] Les utilisateurs éventuels ont été informés de leur droit de s'opposer aux projets. Personne n'a contesté ceux visant les entreprises. Le sous-procureur général du Canada, agissant pour le compte d'un certain nombre de ministères et d'organismes fédéraux, les gouvernements de l'Alberta et de l'Ontario, la Société du Musée des sciences et de la technologie du Canada et la Société du Musée canadien des civilisations se sont opposés à au moins un des projets visant les services non commerciaux. Tous ont finalement retiré leurs oppositions, quelques-uns après avoir conclu une entente qui aura préséance sur le tarif que nous homologuons aujourd'hui.¹ La Société Radio-Canada (SRC) a demandé à intervenir à l'égard des projets de tarifs pour les années 2007 et 2008. Cette demande est devenue théorique lorsque la SRC, qui voulait simplement déposer des commentaires, a été avisée que quiconque pouvait commenter par écrit tout aspect des

3 to 5 per cent and less restrictive conditions of use.

[3] The proposed tariffs contained a significant number of differences when compared with the *CBRA Commercial Media Monitoring Tariff 2000-2005* and the *CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff 2001-2005* (“the 2000-2005 tariffs”). Once all objections were withdrawn, CBRA proposed, and the Board accepted, to examine these differences according to a simplified, written process. CBRA filed a detailed explanation of the changes it sought; it also asked for two additional changes that were not in the proposed tariffs. The Board examined these proposals and asked CBRA for further clarification. CBRA responded and were further consulted on some of the issues; a revised proposal was submitted for certification. That revised proposal is the tariffs we now certify. The following changes require our comments.

[4] First, CBRA asked that the tariffs be increased to reflect the fact that owners of other works used by media monitors often charge a premium for multiple uses of the same item by the same customer. However, rather than further adding to reporting requirements by adopting the sometimes complex formulas used to calculate these additional payments, CBRA suggested it would be more efficient to simply increase the overall rate from 9 to 10 per cent in 2007-2008. We note J&A Media Services’ complaint that the tariff rate is already too high. However, given that no other commercial media monitor objected to the increase and that those who filed objections to the increase in the non-commercial media monitoring tariff all

procédures. J&A Media Services a déposé une lettre de commentaires dans laquelle elle a sollicité, notamment, que le taux soit réduit à entre 3 et 5 pour cent et que les conditions d’utilisation soient allégées.

[3] Les projets de tarifs comportaient de nombreuses différences par rapport au *Tarif de la CBRA pour les entreprises de veille médiatique 2000-2005* et au *Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique 2001-2005* (« les tarifs 2000-2005 »). Après le retrait de toutes les oppositions, la CBRA a proposé d’examiner ces différences conformément à une procédure écrite simplifiée et la Commission a accepté cette proposition. La CBRA a produit une explication détaillée des modifications qu’elle sollicitait, en plus de demander deux autres changements qui ne figuraient pas dans les projets. La Commission a examiné ces propositions et a demandé à la CBRA de lui fournir d’autres précisions. La CBRA a répondu, en plus d’être consultée de nouveau sur certaines questions; un projet révisé a été soumis en vue de son homologation. Ce projet révisé correspond aux tarifs que nous homologuons aujourd’hui. Les modifications suivantes nécessitent des commentaires de notre part.

[4] Premièrement, la CBRA a demandé que les tarifs soient augmentés pour tenir compte du fait que les ayants droit d’autres œuvres utilisées par les services de veille médiatique exigent souvent un supplément à l’égard des utilisations multiples du même produit par un même client. Cependant, la CBRA a souligné qu’il serait plus efficace d’augmenter simplement le taux général de 9 à 10 pour cent en 2007-2008, plutôt que d’alourdir les exigences de rapport en adoptant les formules parfois complexes servant à calculer ces paiements supplémentaires. Nous prenons note de la plainte de J&A Media Services selon laquelle le taux tarifaire est déjà trop élevé. Cependant, étant donné qu’aucune autre entreprise de veille médiatique ne s’est

withdrew them, we certify the tariffs at the rates CBRA proposed.

[5] Second, in response to requests made to it after the proposed tariffs for 2007-2008 were filed, CBRA asked that the tariffs be extended to some forms of downloads of excerpts, which were not allowed pursuant to the 2000-2005 tariffs. This proposal is permissive and is entirely to the benefit of media monitors. Furthermore, CBRA seeks no increase in its royalty rate to account for this amendment. Making the change cannot result in any unfairness to media monitors; the certified tariffs incorporate it.

[6] Third, we have merged the 2006 and 2007-2008 tariffs. There were only two significant differences between the proposed tariffs. The first was the increase in the rate, which the relevant provisions reflect. The second was CBRA's request to allow some downloads in 2007-2008. CBRA agreed to extend the measure to 2006, which made the merger of the two tariffs possible.

[7] Fourth, the tariffs we certify no longer requires CBRA to provide monthly paper updates of the list of CBRA's signals: see subsections 18(1) of the commercial tariff and 19(1) of the non-commercial tariff. Paper updates need only be provided upon request. CBRA will be dispensed from providing paper updates if the information is available on a website that is updated at least once a month (if required).

opposée à l'augmentation et que les services non commerciaux de veille médiatique qui l'ont fait ont tous retiré leurs oppositions, nous homologuons les tarifs selon les taux que la CBRA a proposés.

[5] Deuxièmement, en réponse à des demandes qu'elle a reçues après le dépôt des projets de tarifs pour les années 2007 et 2008, la CBRA a demandé à son tour que les tarifs visent certaines formes de téléchargement d'extraits que les tarifs 2000-2005 n'autorisaient pas. Cette proposition est de nature permissive et est entièrement à l'avantage des entreprises et des services de veille médiatique. De plus, la CBRA ne sollicite aucune augmentation du taux pour tenir compte de cette modification. Le changement en question ne peut donc être source d'iniquités pour les entreprises et les services de veille médiatique et il est intégré dans les tarifs homologués.

[6] Troisièmement, nous avons fusionné le tarif de 2006 et celui de 2007-2008. Seules deux différences importantes existaient entre les projets. La première vise l'accroissement du taux, qui est traduit dans les dispositions pertinentes. La seconde est la demande de la CBRA en vue de permettre certains téléchargements en 2007-2008. La CBRA a accepté d'appliquer la mesure à 2006, ce qui a rendu possible la fusion des deux tarifs.

[7] Quatrièmement, selon les tarifs que nous homologuons aujourd'hui, la CBRA n'est plus tenue de fournir par écrit des mises à jour mensuelles de la liste de ses signaux : voir le paragraphe 18(1) du tarif applicable aux entreprises et le paragraphe 19(1) du tarif applicable aux services non commerciaux. Les mises à jour ne seront fournies par écrit que sur demande. La CBRA ne sera pas tenue de fournir par écrit des versions mises à jour si les renseignements sont disponibles sur un site Web qui est mis à jour au moins une fois par mois (au besoin).

[8] Fifth, the non-commercial tariff has been broadened so as to apply to municipal governments.

[9] Finally, we made a number of changes to the wording of the tariffs. Some standardize the expressions used. In other cases, words that are not necessary strictly speaking are nevertheless added to avoid any possible confusion: such is the case in paragraphs 8(2)(vi) and 11(2)(ii) of the commercial tariff and paragraphs 8(2)(iv) and 12(2)(ii) of the non-commercial tariff, which specify that communication includes broadcast, download, email or transmit. At least one other change deals with an apparent contradiction in what monitors and their clients could or could not do. Paragraphs 11(2)(ii) of the commercial tariff and 12(2)(ii) of the non-commercial tariff referred to a customer being allowed to internally circulate CBRA items, while paragraphs 8(2)(vi) and 8(2)(iv) of the same tariffs appeared to require media monitors to forbid their customers from doing precisely this. The wording has been adjusted so that media monitors are not under the impression that they are required to stop their customers from internally circulating CBRA items.

[8] Cinquièmement, la portée du tarif applicable aux services non commerciaux a été élargie pour viser les administrations municipales.

[9] En dernier lieu, nous avons apporté quelques modifications au libellé des tarifs. Certaines ont pour effet d'uniformiser les expressions employées. Dans d'autres cas, nous avons ajouté certains mots, même s'ils ne sont pas vraiment nécessaires, afin d'éviter tout risque de confusion : tel est le cas des ajouts figurant aux alinéas 8(2)(vi) et 11(2)(ii) du tarif applicable aux entreprises et aux alinéas 8(2)(iv) et 12(2)(ii) du tarif applicable aux services non commerciaux, qui précisent que la communication comprend la diffusion, le téléchargement, l'envoi par courriel ou la transmission. Au moins un autre changement concerne une contradiction apparente concernant ce que les tarifs permettent de faire ou non. L'alinéa 11(2)(ii) du tarif applicable aux entreprises et l'alinéa 12(2)(ii) du tarif applicable aux services non commerciaux permettaient au client de faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne tandis que les alinéas 8(2)(vi) et 8(2)(iv) des mêmes tarifs semblaient exiger que les entreprises et les services interdisent à leurs clients de faire la même chose. Le texte a été corrigé afin que les entreprises et les services n'aient pas l'impression qu'ils sont tenus d'empêcher leurs clients de faire circuler un produit CBRA à l'interne.

Le secrétaire général,



Claude Majeau
Secretary General

ENDNOTE

1. See section 70.191 of the *Act*.

NOTE

1. Voir l'article 70.191 de la *Loi*.